

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU JURA

VILLE D'ARBOIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT PROVISOIREMENT LA CIRCULATION

La Maire

VU La demande de l'entreprise **SOBECA – GEVREY-CHAMBERTIN** par laquelle elle sollicite l'autorisation de réglementer la circulation Route de Lyon – D469 E1, sur le territoire de la commune d'Arbois, en agglomération, dans le cadre de travaux pour le compte d'**ENEDIS** ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU L'état des lieux ;

CONSIDERANT

Que, pour permettre la réalisation des travaux réalisés pour le compte d'**ENEDIS**, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des personnels intervenant sur le chantier ;

ARRETE

Article 1 : Autorisation

L'entreprise **SOBECA – GEVREY-CHAMBERTIN**, agissant pour le compte d'**ENEDIS**, est autorisée à réaliser des travaux Route de Lyon – D469 E1, nécessitant une réglementation provisoire de la circulation sur le territoire de la commune d'Arbois.

Afin de permettre la réalisation des travaux dans des conditions satisfaisantes de sécurité, **une circulation alternée sera mise en place sur la Route de Lyon – D469 E1.**

Cette circulation alternée sera assurée **au moyen de feux tricolores de chantier et, lorsque les conditions de circulation et d'avancement des travaux le nécessiteront, manuellement par des agents chargés de la circulation.**

Article 2 : Sécurité et signalisation du chantier

L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place, maintenir et assurer la surveillance de l'ensemble de la signalisation temporaire nécessaire à la réglementation de la circulation et à la sécurité du chantier.

La signalisation devra être conforme aux dispositions réglementaires en vigueur et être adaptée en permanence à l'avancement des travaux.

L'entreprise devra notamment veiller à ce que les usagers de la voie publique soient informés suffisamment à l'avance de la présence du chantier et de la circulation alternée.

Article 3 : Date des travaux

L'autorisation de réglementer la circulation est valable **DU 28 SEPTEMBRE 2026 AU 19 OCTOBRE 2026**, pour la durée nécessaire à la réalisation des travaux.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Formalités d'Urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 6 : Validité, renouvellement, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne la réglementation de la circulation, **DU 28 SEPTEMBRE 2026 AU 19 OCTOBRE 2026**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Exécution et ampliatio

La **Police Municipale** et la **Gendarmerie Nationale** seront chargées de faire respecter les dispositions du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- La Brigade de Gendarmerie
- La Police Municipale
- Les Services Techniques
- Entreprise SOBECA - GEVREY-CHAMBERTIN

Arbois, le 25 septembre 2026

Madame La Maire

Valérie DEPIERRE.



